



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol,
d'une puissance de 999 kWc, à Brévonnes (10)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « AGRI PRESTATION SARL - La Loge Lionne - 10220 BREVONNES », reçu complet le 17 octobre 2024, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Brévonnes (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 novembre 2024 ;
- VU la consultation du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient en date du 18 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles

sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

- qui consiste à créer, selon le dossier, sur un terrain d'une surface de 4 928 m² :
 - une centrale photovoltaïque :
 - d'une puissance de 430 kWc (hauteur du point bas : 0,5 m ; hauteur du point haut : 1,78 m, superficie des panneaux : 1 992 m², comportant des fondations de type « pieux battus ») ;
 - constituée de deux centrales séparées par une piste de secours incendie (249 kWc à l'ouest et 181 kWc à l'est) ;
 - dont l'électricité produite est destinée à être injectée dans le réseau public d'électricité (point de raccordement situé à 75 m) ;
 - des équipements électriques (poste de transformation et de livraison (emprise non indiquée), câblages, ...)

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelles cadastrales : A116 et A117 ;
- sur un site présentant les caractéristiques suivantes, selon le dossier :
 - qui a historiquement accueilli un terrain de tennis, actuellement déconstruit ;
 - qui actuellement est constitué de parcelles nettoyées et désherbées ;
 - dont le classement communal autorise la construction de bâtiments industriels ;
- au sein du site Natura 2000 « ZPS - Lacs de la forêt d'Orient », cependant, le site est anthropisé et ne présente pas d'enjeux à ce titre ;
- au sein du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;
- au sein du zonage d'alerte « Zones Humides Probables » (Modélisation cartographique consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) mais dont le caractère humide peut être écarté compte tenu de la nature du terrain présentée dans le dossier ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le dossier liste les mesures mises en œuvre :
 - suite aux travaux de déconstruction des terrains de tennis, réensemencement de la parcelle à l'aide d'essences appropriées (mélange pour prairies humides) ;
 - mise en place d'un pâturage ovin tardif ;
 - mise en place de passages pour la petite faune ;
 - exclusion de l'usage de produit phytosanitaire ;
- les impacts potentiels liés à une accélération des ruissellements d'eaux pluviales issues des modifications du site (tables photovoltaïques, pistes provisoires et définitives, tranchées de pose de câbles, ...) :
 - pour lesquels le dossier précise que les eaux de pluies ruisselantes sur les panneaux tomberont directement à leurs pieds, sans collecte par gouttières et seront absorbées par le terrain ;
 - et pour lesquels le maître d'ouvrage doit obligatoirement définir un mode de gestion des eaux pluviales :
 - **basé sur l'infiltration à la parcelle, permettant d'éviter l'érosion des sols voire l'accélération des ruissellements ;**
 - **conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales de la Région Grand Est ;**
- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus et de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction liées ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations concernant la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 999 kWc, à Brévonnes (10), présenté par le maître d'ouvrage « AGRI PRESTATION SARL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 10 janvier 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>